

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **5 juillet 2010**

Décision n° **B-2010-1668**

commune (s) : Lyon 2°

objet : ZAC Lyon Confluence - 1ère phase - Transfert de la garde des ouvrages ou des équipements -
Avenant n° 1 à la convention de transfert de garde

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'aménagement

Rapporteur : Monsieur Bret

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : lundi 28 juin 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 juillet 2010

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Arrue, Mme Besson, MM. Barge, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Imbert A.

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Mme Pédrini (pouvoir à M. Colin), M. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Mme David M. (pouvoir à M. Crédoz), MM. Passi (pouvoir à Mme Peytavin), Brachet (pouvoir à M. Sécheresse), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Dognin-Sauze, MM. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), David G. (pouvoir à M. Blein), Lebuhotel.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Assi, Sangalli.

Bureau du 5 juillet 2010**Décision n° B-2010-1668**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **ZAC Lyon Confluence - 1ère phase - Transfert de la garde des ouvrages ou des équipements - Avenant n° 1 à la convention de transfert de garde**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'aménagement

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 juin 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Par décision n° B-2009-0947 du 8 juin 2009, le Bureau a approuvé la convention de transfert de garde ayant pour objet la définition des conditions du transfert de la garde à la Communauté urbaine de Lyon et à la ville de Lyon par l'aménageur des ouvrages ou équipements inachevés et des responsabilités y afférents, pendant la période intermédiaire entre la réception d'une partie des travaux par l'aménageur et la mise en œuvre des travaux de finition par ce dernier, suivie de la remise des ouvrages achevés à la Communauté urbaine et/ou à la ville de Lyon.

Cette convention a été signée par la Communauté urbaine, la ville de Lyon et la SPLA Lyon Confluence et a reçu, en date du 27 juillet 2009, le visa du contrôle de légalité de la préfecture du Rhône.

L'article 2 détermine les ouvrages pouvant faire l'objet d'un transfert de garde. Cet article exclut les bornes automatiques et les passerelles de la place Nautique de la procédure de transfert de garde et précise qu'elles ne pourront être prises en gestion par les collectivités que dans le cadre de la procédure de remise d'ouvrage.

Aujourd'hui, l'ouverture à l'usage du public des espaces participant à la continuité des cheminements piétons et cycles et à la desserte d'îlots résidentiels achevés autour de la place Nautique nécessite que le transfert de garde de ces ouvrages soit rendu possible.

Il y a donc lieu, pour ne pas bloquer l'ouverture au public de ces espaces et leur fonctionnement, de modifier la convention dans ses articles 2 et 3 : les bornes et passerelles peuvent faire l'objet d'un transfert de garde aux services gestionnaires compétents ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'intégration des bornes automatiques et les passerelles à la liste des ouvrages dont le transfert de garde des ouvrages peut intervenir dans le cadre de la ZAC Lyon Confluence, 1ère phase, à Lyon 2°,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de transfert de garde à passer entre la Communauté urbaine de Lyon, la ville de Lyon et la SPLA Lyon Confluence.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2010.